

Décision du 17 octobre 2006 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement-livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA dans le cadre (i) du projet d'harmonisation des critères d'adhésion applicables aux adhérents de LCH.CLEARNET SA et de LCH.CLEARNET LTD compensant des transactions issues des marchés de gré à gré, (ii) du projet visant à autoriser la communication, à une « Agence Nationale du Trésor », d'informations relatives aux suspens résultant de l'activité des Spécialistes en Valeur du Trésor, et (iii) de la fonctionnalité de « découpage en parts égales » (shaping) des instructions de règlement-livraison des valeurs du Trésor.

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 442-1 et L. 621-7 (IV, 7°);

Vu le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 531-1 et 550-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 13 septembre 2006 ;

Décide :

Article 1er

Sont approuvés, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement-livraison d'instruments financiers, les Titres I et V des règles de LCH.CLEARNET SA dont les modifications sont annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 17 octobre 2006

Le Président de l'AMF

Michel PRADA



ANNEXE

REGLES DE LA COMPENSATION

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I – DEFINITIONS

(...)

Agence Nationale du Trésor : Une entité gouvernementale à qui a été confié la gestion de la dette de l'Etat ainsi que la conduite de la gestion de sa trésorerie.

(...)

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PUBLIEE PRECEDEMMENT.

TITRES II à IV et TITRE VI:

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PUBLIEE PRECEDEMMENT.

TITRE V

COMPENSATION DES TRANSACTIONS EXECUTEES OU DECLAREES SUR LES SYSTEMES RECONNUS PAR LCH.CLEARNET SA

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.0.1

Les dispositions du présent Titre s'appliquent en sus des dispositions continues dans le Titre I mais exclusivement en ce qui concerne les Transactions effectuées sur des Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA.

En cas de contradiction entre les dispositions communes continues dans le Titre I et les dispositions particulières du présent Titre, les dispositions particulières prévalent.

Article 5.1.0.2

Le système de Compensation des Transactions exécutées ou déclarées sur les systèmes reconnus par LCH.Clearnet SA n'est pas CLEARING 21® par conséquent les dispositions prévues dans le Chapitre 8, Titre I ne sont pas applicables à ces Transactions.

Article 5.1.0.3

LCH.Clearnet SA peut fournir, sur demande, aux Autorités Compétentes ou aux Agences Nationales du Trésor les informations concernant les Suspens des Adhérents Compensateurs. La transmission d'information aux Agences Nationales du Trésor peut être effectuée si les Agences Nationales du Trésor concernées attestent auprès de LCH.Clearnet SA qu'elles ont reçu l'autorisation des Adhérents Compensateurs. Cette condition n'est pas nécessaire aux Autorités Compétentes.

CHAPITRE 2 - ADHESION

Section 5.2.1 Dispositions générales

Article 5.2.1.1

Un Adhérent Compensateur Individuel exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA doit,



sauf dérogation accordée en application du présent Chapitre, maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de **100** millions d'euros et appartenir à un **Groupe Financier** bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à 'BBB', attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 5.2.1.2

Un Adhérent Compensateur Multiple exerçant des activités de compensation sur les Transactions exécutées ou appariées sur un Système Reconnu par LCH.Clearnet SA doit maintenir en permanence un montant de Fonds Propres de 400 millions d'euros et appartenir à un Groupe Financier bénéficiant d'une notation à long terme au moins égale à "BBB", attribuée par l'une des principales agences de notation internationales. En cas de notation multiple, la notation la plus stricte attribuée par l'une des principales agences de notation internationales sera retenue par LCH.Clearnet SA.

Si un Adhérent Compensateur ne peut répondre à ces exigences financières, une Garantie à Première Demande peut être acceptée pour le complément, dans la limite de 50 % des Fonds Propres minimaux requis, dans les conditions indiquées ci-après.

Article 5.2.1.3

Dans le cas où le Groupe Financier est noté en-dessous de la notation minimale BBB, le Dépôt de Garantie appelé à l'Adhérent Compensateur sera automatiquement :

- multiplié par 110 % dans le cas d'un déclassement à BBB -;
- multiplié par 200 % dans le cas d'un déclassement à BB+.

Pour toute notation inférieure à BB +, LCH.Clearnet SA pourra résilier l'adhésion selon les conditions énoncées dans la section 1.4.4 du Titre I.

Article 5.2.1.4

LCH.Clearnet SA peut moduler le niveau des exigences formulées aux articles 5.2.1.1 et 5.2.1.3 pour tenir compte notamment de la situation financière consolidée, de la qualité des actionnaires, membres ou associés ainsi que de la forme juridique de l'Adhérent Compensateur.

Article 5.2.1.5

LCH.Clearnet SA peut appliquer les dispositions du présent Chapitre 2 à la compensation de Transactions effectuées sur des Marchés Réglementés ne présentant pas une liquidité suffisante.

Article 5.2.1.6

Si une Garantie à Première Demande est émise conformément aux articles 5.2.1.1 et 5.2.1.2, l'identité de l'émetteur fera l'objet d'une appréciation de la part de LCH.Clearnet SA.

Les Garanties à Première Demande qui ont été émises par un Adhérent Compensateur au profit de LCH.Clearnet SA pour couvrir les obligations d'un autre Adhérent Compensateur, conformément aux Articles 5.2.1.1 et 5.2.1.2, réduisent les Fonds Propres de l'Adhérent Compensateur émetteur à due concurrence.



Section 5.2.2 Conditions juridiques

AUCUN CHANGEMENT COMPARE A LA VERSION PUBLIEE PRECEDEMMENT.

CHAPITRE 3 - COMPENSATION

Article 5.3.0.1

LCH.Clearnet SA peut définir les critères que les Transactions exécutées ou appariées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA doivent remplir pour qu'elles soient enregistrées.

Article 5.3.0.2

Pour chaque Adhérent Compensateur, LCH.Clearnet SA compensera toutes les Transactions exécutées par ou appariées par les Systèmes Reconnus par LCH.Clearnet SA.

Article 5.3.0.3

Au moment de l'enregistrement, les Transactions régies par une convention cadre de place nationale ou internationale deviennent immédiatement assujetties aux Règles de la Compensation, qui se substituent aux dispositions desdites conventions cadres.

Article 5.3.0.4

LCH.Clearnet SA peut demander un transfert de Collatéral préalable, tel que stipule dans un Avis, pour les Transactions "valeur jour" ou pour toute autre Transaction, telle que mentionnée dans un Avis.

Article 5.3.0.5

En ce qui concerne les Transactions sur les obligations d'Etat français, LCH.Clearnet SA envoie des instructions de règlement, par Instrument Financier, au dépositaire central d'Instruments Financiers concerné ou au système de règlement d'Instruments Financiers concerné, divisées en parts égales d'un montant pré-défini (appelé taille de dénouement) comme mentionné dans un Avis, afin de réduire la taille de chaque instruction. Une instruction supplémentaire sera envoyée pour le reliquat.

Sans préjudice du paragraphe précédent, si les instructions demeurent non dénouées et sont inférieures aux parts régulières mentionnées ci-dessus, LCH.Clearnet SA peut demander à l'Adhérent Compensateur acheteur d'accepter une livraison partielle de Valeurs Mobilières dans les conditions mentionnées dans une Instruction. Si l'acheteur n'accepte pas la livraison partielle, LCH.Clearnet SA pourra imputer à l'acheteur le coût en capitaux de ce refus.